



## PREFECTURE DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

AURILLAC, le 03 mars 2010

**Objet** : projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement.  
(phase de surveillance initiale de substances dangereuses pour le milieu aquatique).

Application à :

- **Les Fromageries Occitanes ST FLOUR**
- **Les Fromageries Occitanes ST MAMET**
- **Société Fromagère de Riom à RIOM ES MONTAGNES**

### I – PRESENTATION GENERALE :

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE) qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherche de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 63 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Auvergne entre 2002 et 2007 ; les substances recherchées (au total de 106) étant notamment celles visées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public.

Le bilan présenté a conclu que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu. C'est au vu du bilan présenté dans ce rapport que le Ministère a décidé de mettre en oeuvre une seconde phase du programme RSDE en organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppressions des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire de la Direction Générale de la Prévention et des Risques (DGPR) du 5 janvier 2009.

### II – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

#### 2.1- les directives européennes :

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces Directives distinguent plusieurs types de substances :

- Les 13 substances dangereuses prioritaires de la DCE ( mise à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène).
- Les 20 substances prioritaires de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015.
- Les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux.
- Les autres substances de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances correspondant aux 3 alinéas ci-dessus

## 2.2- La réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (intégré fin 2007 dans la partie réglementaire du Code de l'Environnement) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances dites en liste I (substances individuelles choisies sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bio-accumulation) et les substances dites en liste II (substances ayant un effet nuisible sur le milieu aquatique qui peut cependant être limité à une certaine zone).
  - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances
  - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances (PNAR). Ce programme intègre les substances pertinentes (une substance est pertinente au sens de ce texte si elle présente un danger pour les milieux aquatiques , elle peut chimiquement se retrouver dans les eaux, elle a été quantifiée dans les milieux aquatiques en France ou dans les émissions en France) sur lesquelles agir et les objectifs (en %) de réduction des émissions.
  - AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) précisant les normes de qualité (NQ) de substances des listes I et II de la Directive 76/464/CE.
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- La suppression des rejets à l'horizon 2011 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène).
- Le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau . Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment.
- La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015.
- La réduction des rejets des substances pertinentes au titre du Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR)

Les autorisations de rejets devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par les SDAGE Loire Bretagne et Adour Garonne.

### **III- LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION DANS LE CANTAL**

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle (divisés en 38 sous-secteurs), identifiés à l'issue de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances concernées :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).
- La remise **d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site.
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale.
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes.
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également des axes de priorités dans l'action, principalement au regard des établissements concernés suivants :

- **ICPE visées par la Directive européenne IPPC** ( Integrated Pollution Prevention and Control)
- **ICPE nouvelles ou faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires**
- **ICPE à enjeu au regard des critères relatifs aux eaux de surface.**

Pour les secteurs d'activité identifiés par la circulaire et suivis par la DDCSPP, à savoir les abattoirs et les laiteries, ces critères de priorité ont permis d'établir une première liste de 3 établissements dans le Cantal (sur un total de 9 établissements potentiellement concernés) pour lesquels des prescriptions relatives à la surveillance initiale doivent être prises avant fin 2010.

Il s'agit de 3 établissements IPPC :

- **Les Fromageries Occitanes ST FLOUR**
- **Les Fromageries Occitanes ST MAMET**
- **Société Fromagère de Riom à RIOM ES MONTAGNES**

#### **IV – SUBSTANCES A RECHERCHER SUR LES REJETS DE CES TROIS LAITERIES :**

L'annexe 1 de la circulaire fixe, par secteurs ou sous-secteurs d'activité, la liste des substances à surveiller. Certaines sont à rechercher systématiquement (notées en gras), car communément retrouvées dans les rejets d'eaux industrielles des ICPE exerçant une activité agro-alimentaire..

S'agissant des 3 établissements susvisés (secteur agro-alimentaire), on recherchera de façon systématique dans les eaux industrielles :

- Le Trichlorométhane (chloroforme)
- Le Nickel et ses composés
- Le Cuivre et ses composés
- Le Zinc et ses composés.

A cette liste peuvent être rajoutées d'autres substances (notées en italique), dont la présence dans les rejets de certaines ICPE de ce secteur d'activité a déjà été constatée . Celles-ci sont à rechercher :

- Si le rejet de l'ICPE est réalisé dans une masse d'eau déclassée par une ou plusieurs substances et que le programme de mesures du SDAGE prévoit la réalisation d'une action permettant le retour de la masse d'eau concernée au bon état .
- Si un site concerné par la première phase de l'action RSDE présente des rejets nécessitant une action ciblée pour une substance particulière (la liste nominative des établissements concernés est fixée par le ministère en charge de l'environnement), ou si une NQE n'est pas respectée dans le milieu pour une substance ayant été mesurée lors de la première phase de l'action RSDE

Aujourd'hui toutefois, au vu du constat national du manque de connaissance ayant conduit à l'établissement de l'état des masses d'eaux, il s'avère pertinent de rechercher dans la phase initiale toutes les substances spécifiques du secteur d'activité (gras et italiques). Une réflexion est en cours pour adapter la circulaire en ce sens, en introduisant néanmoins la possibilité d'abandonner la recherche des substances en italique si au bout de 3 mesures celles-ci n'ont pas été détectées.

Le projet que je vous propose tient compte de cette évolution envisagée de la circulaire initiale .

#### **CONCLUSION :**

Les 3 arrêtés préfectoraux proposés permettent d'engager la phase de surveillance initiale. Ils ont été adressés aux exploitants concernés qui ont été informés également des raisons justifiant le choix d'une liste exhaustive de substances à rechercher . Sur leur contenu, les exploitants ont fait savoir que ces projets n'appelaient aucune observation de leur part. Aussi, je vous propose d'émettre un avis favorable aux propositions qui vous sont faites .

Suite de cette action : sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de cette phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires vous seront à nouveau proposées au cours des prochains CODERST afin de pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

A noter qu'une information de tous les industriels de la région Auvergne sous forme de réunions est en cours d'organisation par la DREAL Auvergne.

L'Inspecteur des Installations Classées